

DEPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES

Décision : DAJ2013-110/JCH/PG

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 27 février 2013
nommant Monsieur André SYROTA Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 mai 2013

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm en date du 6 juin 2013

DECIDE :

Article 1^{er}: **TPOLOGIE DES FORMATIONS DE RECHERCHE**

Les recherches ou les activités y concourant sont conduites dans des unités de recherche et d'autres formations relevant de l'Inserm ou constituées conjointement avec d'autres établissements publics ou privés, français ou étrangers, ayant des activités de recherche, d'enseignement ou de santé.

Les formations de recherche ont en charge, pour la part qui leur revient, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, la réalisation des missions confiées à l'organisme :

- développement de la recherche ;
- contribution aux actions de transfert dans les domaines de la valorisation économique et sociale, de la formation à la recherche et par la recherche, de l'information et de la coopération internationale.

Les formations de recherche sont créées par décision du Président-directeur général de l'Inserm, pour une durée limitée, précisée dans sa décision de création. Elles sont renouvelées, après évaluation, dans les mêmes conditions. Au terme de la décision et en l'absence de renouvellement, la formation de recherche est fermée.

Une formation de recherche est dirigée par un responsable de formation de recherche. Nul ne peut diriger une formation de recherche au-delà de la limite d'âge applicable à son corps ni, sauf autorisation du Président-directeur général, être nommé responsable d'une formation de recherche s'il atteint cette limite d'âge pendant la durée d'existence de la formation telle que précisée dans sa décision de création. En cas de remplacement ou de renouvellement du directeur de la formation de recherche, l'instance consultative représentant les personnels, visée en article 4, donne un avis, sur les candidatures qui est communiqué au Président-directeur général, au Conseil Scientifique et à la Commission Scientifique Spécialisée compétente.

Le responsable d'une formation de recherche qui arrive à échéance peut soumettre à la décision du Président-directeur général, la création d'une nouvelle formation de recherche, selon les règles applicables à la création de ce type de formation de recherche, détaillées ci-après.

Des formations mixtes de recherche peuvent être créées par l'Inserm conjointement avec d'autres établissements, ci-après désignés « Tutelles » de la formation de recherche, dans le respect des règles applicables à chacun desdits établissements. Le cas échéant, la création d'une formation mixte de recherche fait l'objet d'une décision conjointe des autorités compétentes des Tutelles.

Son fonctionnement doit être régi par une convention de mixité. Cette convention précise notamment les aspects suivants :

- apports des Tutelles au fonctionnement de la formation mixte de recherche et modalités de gestion des moyens (dotation, matériel, personnel, entretien des locaux et équipements...);
- modalités de la protection du potentiel scientifique et technique (PPST) ;
- conditions d'hébergement de la formation mixte de recherche ;
- modalités liées à l'activité contractuelle ;
- propriété et exploitation des résultats.

Chaque formation de recherche se dote de son propre règlement intérieur dans un délai de trois mois à compter de la création de la formation ou de son renouvellement. Ce règlement intérieur est adopté par l'autorité compétente de l'Inserm et le cas échéant, des autres Tutelles de la formation de recherche, après avis de l'assemblée générale des personnels de la formation de recherche concernée. L'assemblée générale des personnels est convoquée, par le responsable de la formation de recherche, sur cet ordre du jour, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, soit au moyen d'un avis affiché dans les locaux de la formation de recherche, soit par tout autre moyen écrit permettant l'information de l'ensemble des personnels. Le règlement intérieur précise, en ce qui concerne la formation de recherche considérée, notamment :

- les règles en matière de santé et de sécurité au travail ;
- les règles relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;
- le fonctionnement de l'instance consultative représentant les personnels.

1.1 Les unités de recherche

L'unité de recherche est créée afin d'y conduire les activités de recherche définies dans un projet de recherche ou plusieurs projets coordonnés.

L'unité de recherche peut être constituée d'une seule équipe ou de plusieurs équipes. L'équipe de recherche est constituée par le regroupement d'un petit nombre de chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs partageant un même objectif scientifique ou utilisant des techniques semblables ou complémentaires.

Partie intégrante de l'unité, elle doit être directement associée à :

- la programmation scientifique et budgétaire de l'unité ;
- l'établissement des comptes rendus d'activité ;
- la gestion des moyens ;
- la mise en œuvre des activités de transfert (valorisation, informations, formation).

L'équipe de recherche est représentée, dans une instance consultative représentant les personnels, par au moins l'un de ses membres quel que soit le titre auquel il y figure.

Les unités de recherche sont créées et renouvelées après avis des instances compétentes de l'Inserm. Les unités de recherche font l'objet d'une évaluation selon les règles en vigueur.

Les unités de recherche sont dirigées par un directeur nommé par décision du Président-directeur général de l'Inserm, le cas échéant conjointe avec les autorités compétentes des autres Tutelles.

Le directeur est nommé pour une durée précisée dans la décision de création.

Le directeur peut être assisté dans ses fonctions des personnes de son choix, qu'il désigne.

1.2 Les unités de services

L'unité de service est créée afin de mutualiser des moyens d'appui à la recherche ou d'exercer des activités concourant à la recherche. Son objet peut être scientifique, technologique ou de gestion.

Lorsqu'il s'agit de créer une unité de service ayant un objet scientifique ou technologique, la décision de création est prise après avis des instituts thématiques compétents.

Les unités de services sont dirigées par un directeur nommé par décision du Président-directeur général de l'Inserm, le cas échéant conjointe avec les autorités compétentes des autres Tutelles, pour une durée limitée, précisée dans la décision.

Le directeur peut être assisté dans ses fonctions des personnes de son choix, qu'il désigne.

1.3 Les formations ad hoc

L'Inserm peut créer, pour une durée déterminée, des formations ad hoc, notamment dans le cadre d'un appel d'offre ou d'un appel à projets ou encore afin de maturer ou réorienter un projet de recherche.

Les formations de recherche ad hoc sont dirigées par un responsable nommé par décision du Président-directeur général de l'Inserm, le cas échéant conjointe avec les autorités compétentes des autres Tutelles, pour une durée limitée, précisée dans la décision.

Le responsable peut être assisté dans ses fonctions des personnes de son choix, qu'il désigne.

La décision de création du Président-directeur général, le cas échéant conjointe avec les autorités compétentes des autres Tutelles précise :

- les missions de la formation de recherche ;
- la durée de vie de celle-ci ;
- le nom du responsable, la durée de son mandat et les modalités de son éventuel remplacement ;
- les modalités de renouvellement de la formation de recherche ;

- les modalités d'évaluation de la formation de recherche.

Article 2 : LES MOYENS

Les formations de recherche visées en article 1 disposent chacune de crédits individualisables. Ces crédits sont notamment constitués des moyens dont les Tutelles dotent la formation de recherche.

Les moyens dont disposent les formations de recherche peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- moyens financiers, sous la forme d'une dotation annuelle de fonctionnement et d'équipement ;
- ressources externes d'origine contractuelles ou autres (prestations, dons, ...) ;
- moyens en nature (équipements, matériels, locaux, etc.) ;
- personnels.

En ce qui concerne les formations de recherche constituées conjointement avec d'autres Tutelles, la convention qui en régit le fonctionnement précise la nature et les modalités de gestion de ces moyens.

Le responsable d'une équipe de recherche peut, sous la responsabilité du directeur de la formation de recherche, solliciter des ressources financières autres que la dotation annuelle. Lesdites ressources financières font partie du budget de la formation de recherche.

Le responsable d'une formation de recherche est responsable de l'utilisation des moyens qui lui sont affectés dans les conditions précisées à l'article 3.

Lors de la fermeture de la formation de recherche, les biens mobiliers font l'objet d'un inventaire. L'organisme qui assure le contrôle de ces biens décide de leur devenir et notamment de leur éventuelle affectation à une autre formation de recherche. Les personnels en activité dans la formation de recherche conservent leur affectation dans ladite formation jusqu'à l'intervention d'une décision ultérieure d'affectation et pour un délai ne pouvant excéder celui prévu par la réglementation applicable.

Article 3 : LES RESPONSABLES DE FORMATIONS DE RECHERCHE – MISSIONS, DROITS ET OBLIGATIONS

Les responsabilités du responsable de formation de recherche s'étendent à la totalité des aspects de la vie de ladite formation : scientifiques, techniques et administratifs. A ce titre, il est responsable au niveau de la formation de recherche :

- de l'impulsion des recherches ;
- de la mise en œuvre des missions confiées par les lois et règlements en vigueur à l'organisme dans les domaines de la valorisation économique et sociale, de la formation à et par la recherche, de l'information, de la coopération internationale ;
- des choix en matière d'orientation générale et des programmes ;
- des choix en matière de recrutement de personnel contractuel et vacataire, en veillant au respect des règles en vigueur ;
- de l'accueil des personnels dans la formation de recherche ;
- du respect de la réglementation relative à l'accès et au séjour des ressortissants étrangers (étudiants, visiteurs, stagiaires, etc...) dans les locaux de la formation de recherche ;
- du respect des règles relatives aux horaires de travail, au repos et aux jours de congés des personnels ;
- de l'évolution des orientations de la formation de recherche notamment dans la

- perspective de son évaluation et de son renouvellement ;
- de la préparation du budget de la formation de recherche et de l'optimisation des moyens qui lui sont confiés ;
- de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés et accords-cadres conformément aux dispositions applicables ;
- de la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information définie par la direction générale de l'Inserm ;
- de la mise en œuvre de la politique de protection du potentiel scientifique et technique définie par la direction de l'Inserm ;
- de l'information des instances scientifiques et de la direction de l'Inserm et, le cas échéant des autres Tutelles ;
- de l'information des personnels de la formation de recherche ;
- de l'application des règles de référencement en vigueur à l'Inserm dans tous les travaux accomplis par la formation de recherche ;
- de l'application des règles collectives de discipline ;
- de l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail ;
- de l'application des règles d'éthique et de déontologie.

Le responsable d'une formation de recherche prend les décisions qu'impliquent ces responsabilités après consultation du conseil représentant les personnels, dans les conditions prévues à l'article 4.

L'acceptation de la responsabilité de la direction d'une formation de recherche entraîne l'engagement du responsable à observer les dispositions prévues dans la présente décision. Le responsable de formation de recherche est chargé de l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des instructions émanant de la direction de l'Inserm et, le cas échéant, des autres Tutelles.

Il reçoit les délégations nécessaires à l'exercice de ces responsabilités. En particulier, il reçoit délégation du délégué régional compétent dans les domaines suivants :

- la qualité d'ordonnateur, pour les achats nécessaires aux activités de la formation de recherche en dessous d'un seuil déterminé par une instruction spécifique.
- la signature des ordres de mission des personnels inscrits au profil de la formation de recherche.

Les compétences du responsable de formation de recherche s'exercent en particulier dans les matières mentionnées ci-après.

3.1 Résultats de recherche - publications et communications

Sauf disposition contraire régissant le fonctionnement d'une formation de recherche mixte avec une ou plusieurs autre(s) Tutelle(s), le responsable de formation de recherche informe les services compétents de l'Inserm en matière de valorisation et la filiale de valorisation de l'Inserm, Inserm-Transfert, des inventions issues des travaux de recherche menés dans sa formation de recherche qui présentent une possibilité de valorisation industrielle et/ou sont susceptibles d'être protégées par un brevet.

Le responsable de la formation de recherche veille à ce que la diffusion des résultats scientifiques issus de la formation de recherche dont il est responsable :

1. Cite l'Inserm et le cas échéant les autres Tutelles de ladite formation de recherche lorsque les personnels de la formation de recherche, quelle que soit leur appartenance statutaire, font état de résultats obtenus dans la formation de recherche ou en collaboration avec elle, dans leurs publications, dans leurs communications scientifiques ou dans leurs relations avec les médias. Lorsqu'il s'agit de publications, les chercheurs, quel que soit leur appartenance administrative, doivent mentionner

Inserm
101, rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13
Tél. 01 44 23 60 00 Fax 01 45 85 68 56

l'Inserm dans les affiliations de leurs publications sous la forme correspondant à la charte de Publication Aviesan. ;

2. Se fasse dans les langues les plus appropriées, étant rappelé que, pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, il veille à ce que les formations de recherche publiques contribuent activement à l'utilisation et à la promotion du français en tant que langue scientifique ;
3. Ne porte pas atteinte aux intérêts industriels de l'Inserm : il est notamment tenu, à ce titre, de saisir les services compétents de l'Inserm en matière de valorisation et la filiale de valorisation de l'Inserm, Inserm-Transfert, des projets de publications/communications, envisagés par des auteurs inscrits au profil de la formation de recherche, portant sur des résultats de travaux de recherche présentant une possibilité de valorisation industrielle, afin de permettre à l'Institut de mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection ;
4. Ne porte pas atteinte aux droits d'auteur de l'Inserm : il veille à ce que les produits et les données issus des recherches menées dans son unité, et susceptibles d'être diffusés, portent la mention internationale : « copyright Inserm » qui garantit la propriété intellectuelle de l'Institut.

3.2 Gestion des moyens

Le responsable de formation de recherche fournit à la direction ou à l'administration de l'Inserm, et, le cas échéant, aux autres Tutelles, dans les termes et aux dates qui lui sont indiqués :

- une information annuelle sur les personnels et l'activité de la formation de recherche et sur ses besoins financiers et en personnel au titre de l'année suivante ; il engage sa responsabilité sur les informations transmises dans ce cadre, notamment sur la présence effective dans la formation des personnels inscrits à son profil, sur la réalité du temps qu'ils y consacrent, en conformité avec leur statut et sur l'exactitude et l'exhaustivité du bilan financier fourni à l'appui de sa demande budgétaire ; il est responsable du volume et du degré de priorité des demandes de moyens présentées ;
- un bilan d'activité de la formation de recherche au cours de l'avant dernière année de son mandat.

Le responsable de formation de recherche est destinataire des informations sur les moyens alloués par l'Inserm à la formation de recherche :

- il reçoit les notifications de crédits affectés à la formation de recherche ;
- il est avisé de toutes les ressources externes dont bénéficie sa formation de recherche et doit veiller au respect de toutes les obligations y afférentes notamment, le respect des engagements et la production des justificatifs dans les délais prévus ;
- il est destinataire des attributions de postes au bénéfice de la formation de recherche, ainsi que de toute décision relative aux personnels Inserm de la formation de recherche ;
- les avis relatifs à l'examen de l'activité de la formation de recherche par la commission scientifique spécialisée compétente lui sont transmis pour information et observations éventuelles.

3.2.1 Utilisation de la dotation

L'utilisation de ces crédits obéit aux règles suivantes.

Le responsable de formation de recherche est responsable de l'emploi des crédits affectés par l'Inserm à la formation de recherche. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- décider de la répartition prévisionnelle de ces crédits et des modalités de cette répartition ;

- décider des achats nécessaires à l'activité de la formation de recherche: en la matière, ses choix (fournisseurs, produits etc...) doivent respecter les impératifs légaux et réglementaires, notamment de mise en concurrence. Les responsables de formations de recherche sont désignés, dans les conditions définies par décision du Président-directeur général de l'Inserm, personne responsable des marchés pour les achats dont le montant estimé est inférieur au seuil des marchés formalisés fixé par la réglementation applicable aux achats nécessaires à la conduite des activités de recherche des formations dont ils ont la responsabilité. Le responsable de formation de recherche peut déléguer sa signature en la matière, à un ou plusieurs agents de ladite formation ;
- autoriser les missions et les déplacements.

Dans le respect des règlements applicables à l'Inserm, tout acte d'achat doit être matérialisé par une commande ou une décision signée par l'autorité compétente. Le paiement de la dépense correspondante ne pourra intervenir qu'après constatation du service.

Lorsqu'un financement est accordé par l'Inserm pour la réalisation d'une opération individualisée lors de la notification de crédits, sa réaffectation à une autre opération implique l'accord préalable de l'autorité qui a attribué le financement correspondant.

3.2.2 Equipements

A la création et à la fermeture d'une formation de recherche, il est établi une liste des biens et équipements qui y sont affectés ; cette liste identifie, pour chaque bien et équipement, l'organisme qui en assure le contrôle.

Concernant les équipements inscrits à l'inventaire de l'Inserm et affectés à une formation de recherche, le responsable de la formation considérée est tenu :

- d'en assurer la conservation, le suivi et le bon entretien ;
- de solliciter l'accord préalable de l'Inserm avant toute réaffectation à une autre formation de recherche ;
- de respecter les dispositions légales en cas de sortie d'inventaire (destruction, obsolescence, vente, etc...).

En cas de réaffectation résultant du départ d'une équipe ou d'un chercheur, une proposition commune de répartition des équipements n'impliquant pas de duplication est transmise par les intéressés à la délégation régionale compétente de l'Inserm.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le partage des équipements utilisés par l'équipe ou le chercheur devant quitter la formation de recherche, l'Inserm applique les règles habituelles : le matériel acquis sur crédits Inserm de la formation de recherche reste affecté à ladite formation, le matériel acquis sur un contrat est affecté au porteur de projet.

En cas de désaccord persistant et/ou de cofinancement, l'arbitrage du délégué régional et, si nécessaire, celui de la direction générale, doit être sollicité.

3.2.3 Personnels

La décision de recrutement d'un agent rémunéré par l'Inserm pour exercer ses fonctions dans une formation de recherche relève, quelle que soit la source de financement de l'emploi concerné, du Président-directeur général ou de son représentant par délégation. Le responsable de formation de recherche doit consulter préalablement le service administratif compétent (siège ou délégation régionale).

Toute personne accueillie dans une formation de recherche est inscrite au profil de la formation de recherche concernée. L'inscription, ainsi que la tenue à jour du profil de la formation de recherche (notamment à l'occasion des opérations électorales de l'Inserm) relèvent de la

responsabilité du responsable de formation de recherche dans le respect des règles statutaires ; celui-ci doit assurer la maîtrise de l'évolution de l'effectif de la formation de recherche au cours de son mandat, dans le cadre des objectifs définis après discussion avec la direction de l'Institut. A cette fin :

- il sollicite l'accord du Président-directeur général de l'Inserm sur les éventuels mouvements d'équipes envisagés ;
- il informe l'Inserm préalablement à l'accueil de nouveaux personnels statutaires, quelle que soit leur appartenance, et lors de la venue de tout ressortissant de nationalité étrangère, quel que soit son statut. Il répond à toute demande ultérieure les concernant.

Le responsable de formation de recherche veille à porter à la connaissance des agents les dispositions légales relatives à la protection dont ils bénéficient contre les agissements de harcèlement.

L'accueil, au sein des formations de recherche, de personnes non recrutées par l'Inserm (personnels mis à disposition, étudiants stagiaires, etc.) fait obligatoirement l'objet d'une convention qui comporte notamment une disposition portant sur la cession, au profit de l'Inserm et le cas échéant des autres Tutelles, des droits de propriété intellectuelle sur les résultats issus de son activité au sein de la formation de recherche.

Le responsable de formation de recherche donne un avis dans le cadre des demandes, mesures et procédures, individuelles ou collectives, afférentes à la gestion des personnels de l'Inserm affectés à la formation de recherche et notamment sur :

- les mouvements des personnels ;
- la titularisation en fin de stage des personnels fonctionnaires ;
- les demandes de cumul d'activités ;
- les perspectives de promotion des ingénieurs et des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA) ;
- les modulations de la prime de participation à la recherche scientifique versée aux ingénieurs et aux personnels techniques ;
- les demandes de primes d'excellence scientifique ;
- l'activité périodique des chercheurs.

Il veille à la mise en place des accompagnements devant être proposés à certaines catégories de personnels et prévus par la réglementation ou les procédures Inserm.

L'Inserm ouvre aux personnels des formations de recherche qu'il emploie la possibilité de compléter leur formation initiale. A cet effet, le responsable de formation de recherche recueille les besoins lors d'un entretien individuel annuel avec ses personnels, leur propose des actions de formation et les conseille sur les stages qui peuvent leur être utiles.

Le responsable de formation de recherche instruit les demandes de stages de ses agents et les autorise ou non à effectuer des formations. Il peut décider la participation à des formations dans les domaines où la réglementation prévoit des obligations spécifiques (santé et sécurité au travail, expérimentation animale).

Le responsable de formation de recherche prend les mesures nécessaires pour que les personnels soient informés des actions organisées par l'Inserm et, le cas échéant, les autres Tutelles de la formation de recherche.

L'Inserm assure la surveillance médicale des personnels qu'il emploie ; le responsable de formation de recherche veille à ce qu'une surveillance conforme à la réglementation soit assurée pour les autres personnels de la formation de recherche par leurs employeurs respectifs.

Le responsable de formation de recherche est en charge dans sa structure de la bonne

Inserm
101, rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13
Tél. 01 44 23 60 00 Fax 01 45 85 68 56

application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail et de la mise en œuvre des règles et procédures adoptées en ces domaines par la direction générale de l'Inserm.

Il est responsable du maintien de conditions de travail de nature à préserver la santé physique et mentale des personnels.

Il propose au délégué régional la nomination d'au moins un assistant de prévention chargé, sous sa responsabilité, de :

- veiller à la mise en place de l'évaluation des risques professionnels et à la transcription de celle-ci dans un document unique ;
- sensibiliser l'ensemble du personnel aux questions de santé et de sécurité au travail ;
- veiller à la bonne application des lois et règlements en vigueur ;
- proposer toute modification ou aménagement nécessaire, propre à l'amélioration des conditions de travail, en concertation avec le conseiller de prévention et le médecin de prévention.

Le responsable de formation de recherche vise les déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des agents. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions des services médicaux de prévention en matière d'adaptation et d'aménagement du poste de travail.

Le responsable de formation de recherche veille au respect de la réglementation concernant le temps de travail des personnels affectés à la formation de recherche.

Il est en charge de la bonne application dans sa structure des règles relatives à la représentation des personnels.

3.3 Partenariats

Le responsable de formation de recherche prend les mesures nécessaires pour que les personnels de la formation de recherche soient informés des dispositions et des moyens qui sont mis en œuvre par l'Inserm ou sa filiale de valorisation pour les assister dans leurs actions de partenariat avec un tiers et veille à consulter les services compétents de l'Inserm et de sa filiale de valorisation dès lors que des moyens et des personnels de sa formation de recherche sont impliqués dans un projet de partenariat. Il s'appuie notamment sur le Fonctionnaire de Sécurité de Défense et le Département en charge des partenariats extérieurs.

Tout accord, toute collaboration entre une formation de recherche et un partenaire extérieur à l'Inserm doit faire l'objet, lorsqu'il ou elle met en cause l'activité de tout ou partie de la formation de recherche et des moyens dont elle dispose et lorsqu'il ou elle se traduit par une ressource extérieure supplémentaire pour la formation de recherche, d'une convention. Cette convention est signée soit par le Président- directeur général de l'Inserm ou son représentant par délégation, soit par le responsable habilité d'une autre Tutelle de la formation de recherche, dans les conditions définies dans la convention de mixité.

Les ressources financières obtenues par la formation de recherche qui font l'objet d'un contrat, d'une convention ou d'une subvention sont gérées selon ses règles propres par l'établissement ayant signé le contrat ou la convention. Elles sont généralement grevées d'un prélèvement qui doit être inclus dans l'estimation du coût des projets. Les conditions de leur utilisation, notamment en matière de recrutement de personnels, font l'objet d'une instruction complémentaire.

Dans le cadre d'échanges entre des personnels de formation de recherche Inserm et d'autres laboratoires, le responsable s'assure que la confidentialité des informations et du savoir-faire,

relative aux recherches menées et aux résultats obtenus dans sa formation de recherche soit garantie.

En ce qui concerne la protection du potentiel scientifique et technique, c'est-à-dire l'ensemble des informations et savoir-faire se rapportant soit à des technologies sensibles du domaine industriel, soit à des connaissances et des résultats de la recherche scientifique, fondamentale et appliquée, qui sont considérés comme un bien propre de la communauté nationale, le responsable de formation de recherche s'engage à mettre en œuvre la procédure particulière adoptée par la direction générale de l'Inserm, et notamment :

- à respecter les modalités de contrôle des projets d'accord de coopération scientifique et technique avec les laboratoires étrangers ;
- à respecter les règles prescrites à l'occasion des missions accomplies par les personnels de la formation de recherche dans les laboratoires étrangers ;
- à saisir le Fonctionnaire de Sécurité de Défense de l'Inserm à l'occasion de toute intervention d'un membre du personnel de la formation de recherche, ou de toute personne étrangère à la formation de recherche, pouvant nuire à la protection du patrimoine scientifique.

3.4 Responsabilité

En cas de dommages, de toute nature, causés à des tiers par toute personne exerçant une activité dans les locaux d'une formation de recherche, la responsabilité de l'Inserm peut être engagée.

Afin de limiter les risques encourus, le responsable de formation de recherche s'assure :

- du contrôle, de l'entretien et de la maintenance des matériels et équipements de la formation de recherche ainsi que de leurs conditions d'utilisation par les personnels ;
- de l'existence d'une couverture sociale pour les personnels présents, à quelque titre que ce soit, dans la formation de recherche, leur assurant, en cas de dommages corporels, le remboursement des soins et d'une couverture en responsabilité civile.

Article 4 : LA REPRESENTATION DES PERSONNELS DANS LES FORMATIONS DE RECHERCHE

Chacune des formations de recherche visée à l'article 1 est dotée d'une instance consultative représentant les personnels (ci-après dénommé « Conseil de laboratoire »), périodiquement renouvelable, composée notamment et majoritairement de représentants élus de chaque grande catégorie de personnel inscrit au profil de la formation de recherche considérée, dont au moins un représentant de chaque équipe lorsqu'il s'agit d'une unité de recherche pluri-équipes. Le Conseil de laboratoire peut toutefois être constitué de l'ensemble des personnels de la formation de recherche lorsque l'effectif de celle-ci ne dépasse pas vingt personnes.

Le Conseil de laboratoire est présidé par le responsable de la formation de recherche considérée. En cas de renouvellement de la formation de recherche, le Conseil de laboratoire est nécessairement renouvelé. Le mandat des membres du Conseil de laboratoire est renouvelable. Nul ne peut toutefois exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le règlement intérieur de la formation de recherche précise le fonctionnement du Conseil de laboratoire, et notamment :

- les modalités liées à l'élection des représentants des personnels au Conseil de laboratoire, étant précisé qu'elles doivent permettre une consultation de l'ensemble des personnels ;
- les modalités liées au vote au sein du Conseil de laboratoire, étant précisé que chacun de ses membres dispose d'une voix de même valeur. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du responsable de la formation de recherche est prépondérante ;
- la fréquence des réunions et les modalités de convocation, étant précisé que le Conseil

de laboratoire se réunit au moins trois fois par an, pendant les heures de service, sur convocation du responsable de la formation de recherche, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil de laboratoire.

L'avis du Conseil de laboratoire est requis dans les matières suivantes :

- la rédaction des rapports d'activité de la formation de recherche ;
- la politique scientifique et budgétaire et la répartition des moyens ;
- la composition et l'organisation interne de la formation de recherche ;
- les propositions de recrutement de personnels temporaires et fonctionnaires ;
- les propositions de titularisation des fonctionnaires nouvellement recrutés, au terme de leur période de stage ;
- l'évolution de la formation de recherche au terme de sa durée de vie ;
- les projets de regroupement avec d'autres formations de recherche ;
- les choix en matière de valorisation, d'information ou de formation ;
- les propositions en matière de formation continue ;
- les questions relatives aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité au travail ;
- l'application des règles de déontologie et d'intégrité et des règles collectives de discipline ;
- le remplacement ou le renouvellement du directeur au cours de la durée de vie de la formation de recherche.

Le Conseil de laboratoire peut, en outre, être consulté sur toute autre question.

Article 5 : LES GROUPEMENTS DE FORMATION DE RECHERCHE

Les formations de recherche visées en article 1 peuvent faire l'objet d'un regroupement avec des structures relevant d'autres partenaires, dans une structuration de second niveau intitulée « Groupement de formations de recherche ».

5.1 Typologie des regroupements de formation

Les groupements de formations de recherche peuvent avoir l'un ou l'autre des objets suivants :

- fédérer ou regrouper des formations de recherche sur un site ;
- mettre en réseau des formations de recherche dispersées géographiquement, pour conduire des activités de recherche, sur une thématique scientifique.

5.2 Dispositions communes

La mise en place des groupements de formations de recherche fait l'objet d'une convention entre les établissements Tutelles des formations de recherche constituantes, qui en précise le fonctionnement et notamment la répartition des compétences entre le groupement et ses formations de recherche constituantes.

Les groupements de formations de recherche sont renouvelés dans les mêmes conditions, après évaluation selon les modalités définies dans la convention qui en régit le fonctionnement. Les groupements de formations de recherche sont placés sous la direction d'un responsable, nommé, par convention, pour la durée de vie du groupement considéré.

Dans les groupements de formations de recherche, la représentation des personnels est assurée par un Conseil propre. Il est composé notamment du responsable de chacune des formations de recherche constituantes et d'un nombre de personnes, à déterminer dans la convention, désignées en leur sein par chacun des Conseils représentant les personnels dans les formations de recherche constituantes.

La convention régissant le fonctionnement du groupement de formations de recherche précise notamment :

- ses modalités de financement des activités du groupement ;
- les modalités de gestion des moyens communs non versés au budget des formations de recherche constituantes ;
- la répartition des responsabilités de gestion entre les structures constituantes et le groupement.

Article 6 : La décision n°2009-334 du 19 octobre 2009 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm est abrogée.

Article 7 : La présente décision prend effet le 22 juin 2013

Le Président-directeur général



André SYROTA